

*M. Murray:*

D. Monsieur le président, acceptera-t-on les réclamations de ceux qui ont été lésés durant la période de guerre non déclarée contre les Japonais, juste avant la guerre officielle?—R. Monsieur Murray, il y a un article du traité qui traite des réclamations et des dettes d'avant-guerre. M. Napier est beaucoup plus au courant de ces questions que moi et j'aimerais lui laisser le soin d'y répondre. C'est là l'une des responsabilités de son ministère et non du mien.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Le TÉMOIN: J'ai ici deux notes brèves au sujet des deux derniers articles du bill. L'article 4 stipule qu'une amende ou une période d'emprisonnement peuvent être imposées et établit une limite à cette amende et à cette période. Je dois avouer que j'ai pu difficilement me rendre compte du motif qui a inspiré cet article. On a l'habitude d'inclure des clauses de ce genre dans les traités de paix et j'ai remarqué... M. Napier pourrait peut-être ajouter quelque chose à ce sujet... que dans les règlements du séquestre, certaines dispositions imposent des sanctions et l'on peut vraisemblablement assumer que cet article a été inséré dans le bill surtout comme mesure de prudence. On pourrait donc résumer la raison pour laquelle il y figure en disant que le bill a pour but d'imposer aux nationaux canadiens les obligations contractées par le Gouvernement et approuvées par le Parlement. Dans ces cas, on a l'habitude de prévoir des sanctions pour les cas de violation.

J'ajouterai qu'aucun des arrêtés en conseil adoptés à la suite de la loi de 1948 ne prévoyait de sanctions; en ce qui les concerne, on n'a donc pas prévu la nécessité de telles dispositions.

Passons maintenant à la dernière clause...

*M. Fleming:*

D. Avant que vous passiez à autre chose, monsieur Erichsen-Brown, vous dites qu'il est difficile de trouver un précédent à l'article 4. Le traité de paix conclu avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Turquie, à la suite de la Première Grande guerre, contient-il une clause semblable?—R. Monsieur Fleming, j'aurais peut-être dû apporter le texte de ces traités. J'ai dit tout à l'heure que je n'ai pas les dossiers. Je crois qu'il en était ainsi. Si vous désirez une réponse, je me ferai un plaisir de m'en assurer.

D. Je ne me souviens pas de les avoir consultés dernièrement, mais à moins qu'il y ait un précédent à ce genre de législation qu'on retrouve à l'article 4, je doute fort que ce soit là une loi que le Parlement doive adopter puisqu'elle autorise le gouverneur en conseil à établir des sanctions pour toute violation d'une ordonnance ou d'un règlement, y compris une période d'emprisonnement, sans consulter davantage le Parlement.

Il est vrai qu'on a imposé une limite à l'amende ou à la période d'emprisonnement, mais à moins qu'il existe un excellent précédent à une telle législation, je ne suis guère en faveur d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des lois qui établissent des sanctions pour les violations d'un décret et permettent même l'emprisonnement pour une période pouvant atteindre jusqu'à deux ans après la déclaration de culpabilité sur acte d'accusation.

M. MURRAY: N'est-ce pas deux mois?

M. FLEMING: Deux mois sur déclaration sommaire de culpabilité et deux ans après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation.

M. MURRAY: La sanction est plus sévère si vous conduisez de façon dangereuse sur les grandes routes de l'Ontario!

M. FLEMING: Il me semble que c'est l'une des fonctions du Parlement de légiférer lorsque les délits ont été clairement définis par les lois et également